

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 30 juillet 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 28 août 1991 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Alinéas 1er et 2.

L'usage recommande de viser avec précision les dispositions qui constituent le fondement de l'arrêté en projet et celles que le projet tend à modifier, en rappelant chaque fois les modifications expresses et encore en vigueur que ces textes ont déjà subies.

Mieux vaut dès lors écrire :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 2, 5°;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les articles 66 à 76 et l'article 77 modifié par les arrêtés royaux des 5 mars 1981 et 16 février 1983;"

.../...

Alinéa 3.

S'il est exact que l'arrêté royal du 25 octobre 1971 rend applicable aux maîtres, professeurs et inspecteurs de religion le régime du signalement instauré par l'arrêté royal du 22 mars 1969, cela ne paraît pas suffisant pour qu'il soit visé au préambule.

Alinéa 4.

L'usage est d'omettre les mots "contenant les conclusions des négociations menées au sein".

Alinéa 7.

Cet alinéa, hérité du modèle national, doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.Article 1er.

La technique légistique utilisée n'est pas très satisfaisante car, contrairement à ce qu'indique la phrase liminaire, il s'agit de remplacer les articles 66 à 77 par un nombre moindre d'articles.

.../...

Il conviendrait donc de procéder comme suit :

"Article 1er.-

Les articles 66 à 75 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 66.-

...".

Article 2.-

L'article 76 et l'article 77 du même arrêté modifié par les arrêtés royaux des 5 mars 1981 et 16 février 1983 sont abrogés".

Article 67 en projet.

L'usage recommande d'écrire plutôt "1°, 2°, 3° ...".

.../...

Article 69 en projet.

Dans le système en vigueur une fiche individuelle doit être tenue pour chaque membre du personnel puisqu'elle sert à établir le signalement annuel obligatoire.

Cette fiche ne serait plus que facultative : elle ne serait remplie que si les faits le justifiaient.

Le délégué de l'Exécutif a admis que l'article 69 soit déplacé pour être rapproché des articles qui traitent de la procédure du signalement.

Il prendrait donc la place de l'article 72 en projet (qui fait d'ailleurs partiellement double emploi avec l'article 69), ce qui entraînerait une modification de la numérotation des articles.

Article 69 (ancien article 70 en projet).

Au paragraphe 2, qui devrait d'ailleurs être un alinéa 2, il faut ajouter "bulletin de" entre "de" et "signalement".

En effet, la mention "bon" attribuée au membre du personnel qui n'a pas été l'objet d'une procédure de signalement constitue un signalement; par conséquent, l'ajout du mot "bulletin" permet de mieux distinguer les deux hypothèses.

.../...

Article 70 (ancien article 71 en projet).

D'accord avec le délégué de l'Exécutif, l'alinéa 6 devrait figurer après l'alinéa 3 et la phrase devrait commencer par l'adverbe "toutefois".

La rédaction suivante est suggérée pour cet alinéa :

"Toutefois, l'attribution de la mention "insuffisant" donne lieu à un nouveau signalement après une année scolaire".

A l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, il faudrait alors supprimer "toutefois" et ajouter "également" entre "est" et "rédigé".

Article 71 (ancien article 72 en projet).

1. On se référera à l'observation faite à propos de l'article 69.

2. D'accord avec le délégué de l'Exécutif, la rédaction suivante est suggérée :

Alinéa 1er : "En vue de la modification éventuelle du signalement, le chef d'établissement inscrit sur une fiche individuelle les faits précis favorables ou défavorables, susceptibles de servir d'éléments

.../...

d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction".

Alinéas 2 et 3 : les alinéas 1er et 2 de l'article 69 en projet (supprimé).

Article 72 (ancien article 73 en projet).

D'accord avec le délégué de l'Exécutif, il est suggéré de remplacer au paragraphe 1er "établi" par "attribué".

### Article 3.

La rétroactivité prévue par l'article n'est admissible que si, combinée avec l'article 2, elle ne porte atteinte à aucun droit acquis.

-----

La chambre était composée de

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Messieurs : P. TAPIE, | premier président,      |
| R. ANDERSEN,          | conseillers d'Etat,     |
| J.-C. GEUS,           |                         |
| F. DELPEREE,          | assesseurs de la        |
| P. GOTHOT,            | section de législation, |
| Madame : R. DEROY,    | greffier.               |

Le rapport a été rédigé par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.

ST.

- -

L. 21.045/2/V.

.../...